



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREGUNC

Séance du 7 juillet 2026	Nombre de conseillers en exercice	29
	Nombre de présents	26
	Nombre de votants	29

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} juillet 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie le **7 juillet 2026 à 19 h 00**, en séance publique sous la présidence de **Monsieur BELLEC Olivier**

Etaient présents

BELLEC Olivier – BRAESCU ANDRIEU Morgane – CARDUNER Didier – LESCA Véronique – LE GOC LE SAGER Fabienne - MARREC Gauthier – GEORGES Valérie – LE GRAND Bruno – NAVINER Marylène – LE DUC Didier – DREAU Liliane – LAFFORGUE Valérie - JOUTEL Florian – GUEZENEC Elise – BORDENAVE Bruno – BOSSER GODREAU Véronique – AUDET Olivier – LE FLOC'H Véronique - ROBIN Yves – GIRARD Gwénaëlle – MIALON Dominique - GRANDIL Gwénaëlle – LE CLERC'H David – FRENE Barbara – GUISNEL Alain – MESTRIC Manuella.

Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom

LALLEMENT Dominique à LE DUC Didier
DAGORN Nicolas à LE GRAND Bruno
KRAUS Jean-Paul à CARDUNER Didier

Absent(e)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance

GRANDIL Gwénaëlle

Ordre du jour de la séance

- 1 – Abrogation de la délibération n°2025/11/03-01 relative au lancement de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Trégunc et abandon de la procédure de révision allégée
- 2 – Classement du chemin de Gwaremm Kerboden dans le domaine public routier
- 3 – Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle
- 4 – Adhésion au groupement de commandes pour des prestations de blanchisserie
- 5 – Création d'un poste d'agent technique
- 6 – Suppression de postes
 - 6.1 – agent du service voirie
 - 6.2 – agent du service espaces naturels
- 7 – Motion de soutien au vœu du Conseil Régional d'Orientation de Bretagne du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale)

Secrétariat de la séance du 7 juillet 2026

Monsieur Le Maire propose que Madame GRANDIL soit nommée secrétaire de la séance du 7 juillet 2026. Le conseil municipal approuve cette désignation.

Procès-verbal de la séance du 26 mai 2026

Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

1 – Abrogation de la délibération n°2025/11/03-01 relative au lancement de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Trégunc et abandon de la procédure de révision allégée

Compte rendu

Monsieur Le Maire indique que la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait pour objet de modifier le règlement graphique sur le secteur de Saint-Philibert, afin de reclasser une emprise de 2 473 m² située sur la partie nord de la parcelle cadastrée section AK n° 342, actuellement classée en zone agricole (A), en zone urbaine (UHb). Cette évolution visait à permettre la réalisation d'une nouvelle voie de desserte à sens unique reliant le chemin de Gwaremm Kerboden à la route Hent An Aod.

Par délibération en date du 3 novembre 2025, le conseil municipal a prescrit cette procédure de révision allégée. À l'issue de la phase de concertation, dont le bilan a été dressé, le projet a été arrêté par délibération du 10 février 2026.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées s'est tenue le 7 mai 2026. L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 20 mai au 9 juin 2026.

À l'issue de cette enquête, la commissaire enquêtrice a rendu un avis défavorable. Son rapport et ses conclusions ont été transmis au Tribunal administratif le 19 juin 2026.

La commissaire enquêtrice souligne en effet que :

- Le projet ne va pas dans le sens des objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°8 du secteur concerné oriente une liaison douce à créer sur l'amorce en terrain agricole du chemin de Gwaremm Kerboden et en aucun cas une nouvelle liaison automobile vers la route An Aod.
- En matière d'aménagement urbain il est admis qu'une largeur de voie de 3 mètres assure généralement une sécurité suffisante en milieu urbain tout en limitant les excès de vitesse. La configuration initiale de la voirie tel que prévue dans le cadre du permis d'aménager permettait de satisfaire à ces exigences et à celles des services de sécurité et de lutte contre l'incendie notamment.
Elle relève à cet égard le caractère pour le moins paradoxal, voire singulier, de la situation, certains riverains réclamant une circulation plus sûre et apaisée afin de réduire les risques de collision, tout en se réappropriant les abords du chemin par l'installation de plots et de jardinières.
- Il apparaît peu justifié de reporter des contraintes de circulation d'un quartier vers de nouvelles emprises foncières alors que sans empiéter au – delà des murs de clôture des riverains, des solutions administratives ou techniques autres pourraient être étudiées.
- Dans ce secteur, soumis à la pression foncière littorale, ce projet pourrait aussi donner le signal qu'on peut encore retrouver la voie au champ de nouveaux possibles en matière d'artificialisation des sols, ce qui n'est absolument plus envisageable, en application entre-autres, de la loi Littoral et de la loi Climat et Résilience.

Au regard de cet avis défavorable, il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération du 3 novembre 2025 prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et de décider de l'abandon de cette procédure.

Cette décision implique qu'il n'y aura pas d'approbation de la révision allégée n°1 et donc que le zonage agricole du PLU sur la parcelle AK 342 sera maintenu.

Délibération 2026/07/07-01

Monsieur Le Maire indique que :

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée régulièrement, la commissaire enquêtrice :

- relève, à l'appui de son avis, que le projet de nouvelle voie de desserte locale et de bouclage à sens unique contredit les énoncés de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°8 – 1AUhb Saint-Philibert n°2, laquelle, non modifiée dans le cadre de la procédure, définit une desserte routière à créer sur le chemin de Gwaremm Kerboden, conçu comme espace public central avec priorité donnée au piéton, et une liaison douce, et non une nouvelle liaison automobile traversant l'espace agricole ;
- souligne que la réalisation d'une voie nouvelle serait source d'augmentation des nuisances sonores liées à la circulation motorisée pour de nouveaux riverains impactés ;
- estime que le reclassement de 2 437 m² de zone agricole au profit de la zone UHb, bien que portant sur une faible proportion (0,09 %) de la superficie des zones agricoles communales, ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles affichés sur le territoire communal, dans un secteur soumis à la pression foncière littorale et alors que la commune a vu sa surface agricole diminuer de plus de 100 hectares entre 2019 et 2023 ;

- observe par ailleurs que la note de présentation, succincte, n'établissait pas suffisamment la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération (Schéma de Cohérence Territorial), du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et de l'OAP du secteur, et n'exposait pas les incidences de la diminution de la surface agricole sur les exploitations concernées, le dossier ne comportant en outre ni avis des services de l'État ni avis de la CDPENAF du Finistère ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal qui a prescrit la procédure de se prononcer sur la suite à lui donner, et qu'il dispose de la faculté de ne pas approuver le projet et d'abandonner la procédure ;

Considérant qu'au regard de l'avis défavorable motivé de la commissaire enquêtrice et des observations recueillies au cours de l'enquête publique, il n'y a pas lieu d'approuver la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et qu'il convient d'abandonner la procédure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Trégunc, approuvé par délibération du conseil municipal du 25 avril 2017, ainsi que ses évolutions ultérieures ;

Vu la délibération n°2025/11/03-01 en date du 3 novembre 2025 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme en vigueur sur le secteur de Saint Philibert et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne du 16 décembre 2025 (avis n°008704/KK AC PLU), dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 7 mai 2026 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire du 30 avril 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2026 au 9 juin 2026 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice remis le 19 juin 2026, et notamment l'avis défavorable qu'elle a émis sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE que :

- La délibération n°2025/11/03-01 en date du 3 novembre 2025 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de Trégunc est **ABROGÉE** ;
- La procédure de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme est **ABANDONNÉE** ;
- La présente délibération sera transmise au Préfet du Finistère ainsi qu'aux personnes publiques associées ayant été consultées ;
- La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Trégunc.

2 – Classement du chemin de Gwaremm Kerboden dans le domaine public routier

Compte rendu

Monsieur Le Maire indique que le chemin de Gwaremm Kerboden assure la desserte de plusieurs habitations. Dès lors, son maintien dans le statut de chemin rural, relevant du domaine privé communal en application du Code de la voirie routière, n'apparaît pas adapté à son usage. Son classement dans le domaine public routier communal, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, permettra de mettre son statut juridique en cohérence avec sa fonction de desserte et d'assurer sa gestion dans le cadre de la voirie communale.

Délibération 2026/07/07-02

Monsieur Le Maire indique que vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu les dispositions du code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 aux termes duquel le classement d'une voie dans le domaine public routier est décidé par délibération du conseil municipal.

Considérant ce qui suit :

Le chemin de Gwaremm Kerboden dont l'assiette est identifiée dans le plan annexé à la présente délibération, est un chemin d'ores et déjà ouvert à la circulation du public.

Les critères d'appartenance au domaine public routier sont donc réunis.

Le classement de ce chemin dans le domaine public routier ne porte pas atteinte aux conditions de circulation puisque celui-ci est déjà affecté à la libre circulation du public.

La procédure de classement a pour objet de régulariser une situation existante en intégrant formellement le chemin de Gwaremm Kerboden au domaine public routier de la commune.

Aucune enquête publique n'est ainsi nécessaire.

Il y a lieu de prendre une décision de classement afin de formaliser l'appartenance de cette voie au domaine public routier communal.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CLASSER** le chemin de Gwaremm Kerboden dans le domaine public communal ;
- **DE MODIFIER** le tableau des voies communales en conséquence ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente au service du cadastre afin qu'il en informe ensuite le service de la publicité foncière territorialement compétent afin d'assurer la concordance du fichier immobilier avec la documentation cadastrale.

3 – Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle

Délibération 2026/07/07-03

Madame BRAESCU ANDRIEU, Adjointe au Maire, indique que dans le cadre de la mutualisation des achats et en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes pour l'acquisition de vêtements de travail et d'Equipements de Protection Individuelle.

Les règles de fonctionnement du groupement de commandes qui serait constitué entre Concarneau Cornouaille Agglomération, la Ville de Concarneau et la Ville de Trégunc doivent être retranscrites dans une convention validée par les assemblées délibérantes des 3 entités concernées, avant le lancement de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 16 juin 2026 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de groupement de commandes en annexe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

4 – Adhésion au groupement de commandes pour des prestations de blanchisserie

Délibération 2026/07/07-04

Madame BRAESCU ANDRIEU, Adjointe au Maire, indique que dans le cadre de la mutualisation des achats et en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes pour les prestations de blanchisserie.

Les règles de fonctionnement du groupement de commandes qui serait constitué entre Concarneau Cornouaille Agglomération, la Ville de Concarneau et la Ville de Trégunc doivent être retranscrites dans une convention validée par les assemblées délibérantes des 3 entités concernées, avant le lancement de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 16 juin 2026 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de groupement de commandes en annexe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

5 – Création d'un poste d'agent technique

Délibération 2026/07/07-05

Madame BRAESCU ANDRIEU, Adjointe au Maire, indique que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un poste d'emploi permanent d'adjoint technique (catégorie C) afin de titulariser l'agent qui termine son apprentissage au sein du service périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2026.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 16 juin 2026 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la création d'un poste d'adjoint technique ;
- modifie le tableau des emplois ;
- inscrit budget les crédits correspondants ;
- indique que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2026.

6 – Suppression de postes

6.1 – agent du service voirie

Délibération 2026/07/07-06

Madame BRAESCU ANDRIEU, Adjointe au Maire, rappelle que par délibération en date du 26 mai 2026, le conseil municipal a approuvé la création d'un emploi permanent d'Agent de maintenance de la voirie – Suppléant au chef d'équipe voirie, relevant de la catégorie C, ouvert du grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe au grade d'Agent de maîtrise, à compter du 1er juin 2026, afin de permettre la nomination sur ce poste d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne.

Cette création de poste ayant pour effet de remplacer le poste précédemment occupé par l'agent concerné, il convient désormais de procéder à la suppression de l'emploi devenu vacant au sein du service voirie, lequel n'était pas ouvert au grade d'agent de maîtrise.

Afin d'assurer la cohérence du tableau des emplois et de prendre en compte l'évolution de carrière de l'agent, il est proposé de supprimer, à compter du 1er juin 2026, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux affecté au service voirie.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 16 juin 2026 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **supprime un poste d'adjoint technique ;**
- **modifie le tableau des emplois ;**
- **indique que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2026.**

6.2 – agent du service espaces naturels

Délibération 2026/07/07-07

Madame BRAESCU ANDRIEU, Adjointe au Maire, rappelle que par délibération en date du 26 mai 2026, le conseil municipal a approuvé la création d'un emploi permanent de Responsable du service des espaces naturels, à temps complet, relevant des catégories C à B, ouvert du grade d'Agent de maîtrise au grade de Technicien principal de 1ère classe, à compter du 1er juin 2026.

Cette création de poste a été décidée afin d'adapter le niveau de recrutement aux responsabilités exercées ainsi qu'aux compétences techniques et à l'expertise requises pour l'exercice de ces missions, et de permettre la nomination sur cet emploi de l'agent assurant déjà ces fonctions.

Il convient donc de procéder à la suppression du poste devenu vacant afin de mettre en cohérence le tableau des emplois avec l'organisation des services et la situation administrative de l'agent.

Il est ainsi proposé de supprimer, à compter du 1er juin 2026, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, affecté au service des espaces naturels.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 16 juin 2026 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- supprime un poste d'adjoint technique ;
- modifie le tableau des emplois ;
- indique que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2026.

7 – Motion de soutien au vœu du Conseil Régional d'Orientation de Bretagne du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale)

Compte rendu

Monsieur JOUTEL s'interroge sur la portée de cette motion. Il estime que la suppression de 45 millions d'euros consacrés à la formation est brutale, alors même que l'État demande toujours davantage aux collectivités territoriales et à leurs agents. Il apporte donc son soutien à cette motion.

Monsieur le Maire indique que plus le nombre de collectivités signataires sera important, plus cette motion aura de poids. Il précise que la délibération sera transmise au CNFPT.

Monsieur GUISNEL et Monsieur AUDET demandent si d'autres collectivités ont déjà signé cette motion. Monsieur Le Maire répond qu'il va se renseigner.

Monsieur BORDENAVE s'interroge sur l'existence d'une volonté d'affaiblir les collectivités territoriales.

Madame BRAESCU ANDRIEU ajoute qu'il existe une réelle volonté de réaliser des économies au détriment des collectivités territoriales.

Monsieur CARDUNER rappelle que le service public est en constante évolution et qu'il doit s'adapter aux nouveaux enjeux. Il souligne, à ce titre, que la formation des agents est essentielle.

Délibération 2026/07/07-08

Monsieur Le Maire indique que lors de sa réunion du 2 mars 2026, le conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT, composé des représentants des organisations syndicales et des représentants des employeurs bretons, exprime sa plus vive opposition à l'amendement introduit par le gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2026 visant à plafonner à 396 980 060 euros le produit de la cotisation perçue par le CNFPT.

Le conseil régional d'orientation constate tout d'abord que cette mesure a été élaborée et déposée sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée avec l'établissement alors même qu'elle affecte directement ses ressources, son fonctionnement et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents.

Il observe ensuite que la mesure représenterait une ponction de 45 millions d'euros, issue directement de la contribution des collectivités locales, pouvant mettre en cause des actions essentielles telles que par exemple la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, la formation des policiers municipaux, la formation des sapeurs-pompiers et plus largement la capacité du CNFPT à répondre à l'augmentation continue des besoins de formation des agents des collectivités.

Le conseil régional d'orientation note que le CNFPT a déjà connu par le passé une baisse de la cotisation de 1 % à 0,9 %. L'établissement a également vu disparaître dans les dernières années les financements auxquels l'Etat s'était engagé pour soutenir l'apprentissage public local, ce qui a eu pour conséquence de réduire fortement et durablement les capacités de recrutement d'apprentis par les collectivités locales. Aujourd'hui, ce sont l'ensemble des collectivités et de leurs agents qui devraient subir l'impact d'une telle ponction sur le long terme, et cette mesure porterait atteinte à la mission de mutualisation et de péréquation de l'établissement, garantissant un accès équitable à la formation sur l'ensemble du territoire national, notamment pour les collectivités les plus petites et les territoires ruraux et ultramarins.

En conséquence, le conseil régional d'orientation invite l'ensemble des collectivités bretonnes dont il est l'émanation, ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux au niveau régional, à se mobiliser pour dénoncer avec la plus grande fermeté une mesure qu'il juge injustifiée, unilatérale et contraire aux principes de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie financière des établissements publics locaux et de paritarisme qui fondent l'action du CNFPT.

Déplorant qu'aucune correction n'ait pu être apportée avant l'adoption définitive du PLF 2026, il demande solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer dès que possible le mécanisme de plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales siégeant en son sein, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la formation des agents publics territoriaux.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, soutient cette motion.

Fait à TREGUNC, le 10 juillet 2026
Le Maire,
Olivier BELLEC

La secrétaire de séance,
Gwenaëlle GRANDIL

